

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4065-2021

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION  
D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER  
L'INTERCHANGEABILITÉ DE  
L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER  
D'ÉNERGIR

---

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et  
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

---

**LA CONSTRUCTION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE  
RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR**

**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉNERGIR**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur du Regroupement

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 27 août 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4165-2021

Autorisation de la construction d'actifs visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir

---

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION .....		1
<b>1 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE D'ÉNERGIR .....</b>		<b>4</b>
1.1	LES QUESTIONS JURIDICTIONNELLES PRÉLIMINAIRES POSÉES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.....	4
1.2	LA NOTION DE « FAIT JURIDICTIONNEL » .....	5
1.3	LA DÉFINITION DU GAZ NATUREL ET LA JURIDICTION SUR L'INJECTION D'HYDROGÈNE PROJETÉE AU PRÉSENT DOSSIER .....	8
1.4	LA JURIDICTION SUR LA CONSTRUCTION ET LA DISPOSITION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR.....	18
<b>2 - LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'ACTIFS ET DE LEUR DISPOSITION SUBSÉQUENTE .....</b>		<b>20</b>

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-1

#### LA DÉFINITION DU GAZ NATUREL ET LA JURIDICTION SUR L'INJECTION D'HYDROGÈNE PROJÉTÉE AU PRÉSENT DOSSIER

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de constater, en réponse à sa première question juridictionnelle, qu'elle **a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier.**

Certes, en premier lieu, nous constatons que, depuis le 17 juin 1988, la définition du gaz aux fins de la juridiction de la Régie (la Régie du gaz naturel, puis celle de l'énergie) a cessé d'inclure « **toute variété ou tout mélange** » de gaz naturel ou manufacturé, son texte littéral, se limitant plutôt depuis le 17 juin 1988 au « **méthane à l'état gazeux ou liquide** ». Il est donc inexact, comme plaidé par Énergir (*et comme énoncé de façon non finale au Dossier R-3432-2004 (Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), Décision D-2004-128, pages 12-14*), que la définition du « *gaz naturel* » de l'article 2 de la *Loi* puisse, depuis le 17 juin 1988, viser tout mélange gazeux ou liquide comportant n'importe quelle proportion de méthane et donc n'importe quelle proportion d'impuretés (une « *impureté* » étant définie aux fins de notre présent mémoire comme étant tout élément autre que le méthane).

Mais nous ne croyons pas non plus qu'une **interprétation littérale** de l'article 2 (selon laquelle la juridiction de la Régie ne porterait que sur le méthane, gazeux ou liquide, pur à 100 %, doit prévaloir. Une telle interprétation mènerait en effet au résultat absurde selon lequel la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) n'aurait eu aucune juridiction en matière gazière. En effet, la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du méthane pur à 100 % n'existent pas et n'ont jamais existé au Québec (ce que le législateur ne pouvait ignorer lorsqu'il a écrit la *Loi*). Nous invitons à cet égard la Régie à requérir qu'Énergir le confirme en déposant **la composition actuelle des impuretés (naturelles et/ou ajoutées) dans le gaz naturel de son réseau (et aussi des impuretés du GNR québécois qui y est injecté).**

Nous croyons donc qu'une « *interprétation téléologique* » de la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi* constitutive est souhaitable afin de rechercher l'intention du législateur. Et nous soumettons respectueusement que cette intention du législateur consistait à ce que la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) puisse réguler **le secteur économique (« l'industrie ») que constitue la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du « gaz naturel » tel qu'on le comprend dans cette industrie telle qu'elle existait non seulement le jour de l'adoption des textes législatifs susdits, mais aussi telle que cette industrie est amenée à évoluer,**

ce qui implique que le « *gaz naturel* » visé n'est pas du méthane (gazeux ou liquide) pur à 100 % mais peut comporter toujours une part d'« *impuretés* », soit naturelles (incluant notamment déjà de l'hydrogène) soit ajoutées telles que le mercaptan (l'odeur de gaz).

En interprétant ainsi de manière *téléologique* la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi*, en référant à ce que l'on comprend dans l'industrie du « *gaz naturel* » comme la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du « *gaz naturel* », **une preuve nous est nécessaire des « faits juridictionnels » identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « gaz naturel » dans cette industrie.**

À cet égard, la Régie a connaissance d'office (et le législateur ne pouvait pas ignorer) que le réseau gazier du Québec (d'Énergir jadis Gaz Métro et de Gazifère) est essentiellement interconnecté avec le reste du réseau gazier nord-américain et que le gaz circulant au Québec provient très majoritairement des conduites situées à l'extérieur du Québec. **Les « faits juridictionnels » identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « gaz naturel » dans cette industrie peuvent donc référer à cette industrie dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Or Énergir n'a présenté qu'un début de preuve à l'effet qu'il existe des normes d'interchangeabilité nord-américaines du gaz naturel (nous ne parlons pas seulement ici de l'interchangeabilité du GNR) et qu'à divers endroits en Amérique du Nord, tant au Québec qu'hors Québec, des réflexions sont en cours quant à la faisabilité d'ajouter davantage d'hydrogène au gaz naturel, notamment en testant la capacité technique des équipements actuels des réseaux à cet effet. Nous présumons même logiquement que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements. Il serait souhaitable que la Régie permette notre [Demande de renseignements D-0001](#), ceci afin d'obtenir les clarifications nécessaires et une meilleure preuve, plus complète, de la part d'Énergir, sur l'ensemble de ces « faits juridictionnels ».**

Nous ajoutons que la conformité de la composition du gaz naturel avec l'industrie ne requiert pas nécessairement que le « *gaz naturel* » qui circulerait dans les conduites d'Énergir doive être absolument identique à celui circulant dans le reste des réseaux nord-américains. « *Interchangeabilité* » ne signifie pas « *identité* ».

De plus, comme le réseau d'Énergir se situe en aval des autres, il est vraisemblable que le gaz n'y circule pas physiquement à contresens vers l'Ontario, ce qui fournit à Énergir **une certaine marge pour que les « impuretés » de son gaz soient quelque peu différentes de celles des autres réseaux nord-américains** (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène).

Enfin, Énergir dispose toujours du droit d'établir **sur le territoire de sa franchise**, des réseaux dédiés autonomes de gaz, non interconnectés avec le reste des réseaux nord-américains, et donc où les « impuretés » du gaz peuvent, pour ce motif supplémentaire encore, être différentes de celles des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène). À ce sujet, nous référons le tribunal au cas du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie d'Énergir où la Régie a accepté que les mots « méthane à l'état gazeux ou liquide » de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* puissent désigner un gaz naturel dont les impuretés étaient différentes de celles du gaz naturel circulant dans le réseau interconnecté (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3432-2004, [Décision D-2004-128](#), pages 12-14).

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2****LA JURIDICTION SUR LA CONSTRUCTION ET LA DISPOSITION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de constater, en réponse à sa seconde question juridictionnelle, qu'à partir du moment où il est établi (tel que vu à la recommandation précédente) que la Régie a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier, et que la définition du « gaz naturel » le permet, **il s'ensuit logiquement que le présent Projet constitue une activité réglementée.**

Les investissements projetés d'Énergir en équipements temporaires d'injection aux fins de ces tests et leur démantèlement subséquent constituent donc des « *acquisitions, constructions et dispositions d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel* » aux fins de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Si les présents investissements sont autorisés au présent dossier, il sera donc effectivement possible à Énergir, si elle convainc la Régie du caractère prudent et utile de ceux-ci et de leur coût en cause tarifaire 2022-2023, d'en obtenir l'inclusion à la base de tarification. De même, si Énergir convainc la Régie en cause tarifaire 2022-2023 du caractère nécessaire du coût des charges d'opération de cette activité de tests, il lui sera possible de faire reconnaître ces charges dans son revenu requis.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3****LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'ACTIFS ET DE LEUR DISPOSITION SUBSÉQUENTE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie d'accorder à Énergir l'autorisation de construction d'actifs et de leur disposition subséquente, telles que demandées au présent dossier.

Énergir justifie les tests envisagés au présent dossier (et les actifs permettant de les réaliser) par deux groupes de motifs :

- L'inévitabilité et la réalité déjà actuelle d'injection de davantage d'hydrogène dans le gaz naturel **de provenance extérieure au Québec** et déjà livré au Québec dans la franchise d'Énergir.
- **La possibilité aussi d'une telle injection au Québec** même dans le gaz naturel d'Énergir ou dans ses approvisionnements en GNR de source québécoise.

Nous notons que le présent Projet **ne vise pas la distribution d'hydrogène dans son réseau dans une perspective de commercialisation**, mais plutôt à mener les évaluations qui sont nécessaires pour s'assurer de l'interchangeabilité d'un gaz naturel qui pourrait éventuellement contenir une plus grande proportion d'hydrogène dans une perspective de **gestion préventive de l'intégrité de son réseau**.

Cette justification apparaît suffisante. Il serait toutefois utile qu'Énergir précise davantage que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier **s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie** quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi les présents tests d'injection d'hydrogène ne sont pas effectués par **le CTGN (Centre des technologies du gaz naturel)**, dont c'est le mandat, en en allouant les coûts à titre de coûts corporatifs à l'entreprise réglementée Énergir.





## LA CONSTRUCTION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR

### COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉNERGIR

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 27 août 2021

### PRÉSENTATION

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [demande introductive amendée B-0012](#) d'Énergir, s.e.c., visant l'autorisation de son Projet de construction d'actifs visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans son réseau gazier.

2- La présente constitue les représentations et recommandations sur cette demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

3- Nous prenons acte des affirmations suivantes d'Énergir :

*Énergir tient à réitérer que le Projet **ne vise pas la distribution d'hydrogène dans son réseau dans une perspective de commercialisation**, mais plutôt à mener les évaluations qui sont nécessaires pour s'assurer de l'interchangeabilité d'un gaz naturel qui pourrait éventuellement contenir une plus grande proportion d'hydrogène dans une perspective de **gestion préventive de l'intégrité de son réseau**.*

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0015, Énergir-1, Doc. 3](#), p. 7. Souligné en caractère gras par nous.

Plusieurs **validations techniques** doivent être faites quant aux effets de la combinaison d'hydrogène à du gaz naturel sur les composantes d'un réseau de distribution ainsi que sur des appareils utilisant le gaz naturel. **Le réseau continental de pipelines de transport de gaz étant interconnecté, il est probable que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouvera éventuellement mélangé au gaz naturel livré dans la franchise d'Énergir.**

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc. 1](#), pp. 3-4. Souligné en caractère gras par nous.

À ce moment-ci, Énergir souhaite d'abord se familiariser avec l'hydrogène et se préparer à l'arrivée de GNR de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération qui **contiendra des résidus d'hydrogène en plus grande proportion**, comme mentionné à la pièce B-0005, Énergir-1, Document 1, p. 3 :

Afin d'être en mesure de bien planifier les raccordements de ces projets [GNR] à son réseau lorsqu'ils se présenteront, Énergir souhaite évaluer **l'impact du résidu d'hydrogène sur son réseau et en déterminer l'encadrement approprié pour assurer l'exploitation sécuritaire de celui-ci.**

Énergir souhaite **donc évaluer le seuil de tolérance de l'hydrogène dans son réseau avant que ne se présentent des projets de GNR de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération.** Énergir considère important de mener ses propres tests pour évaluer l'interchangeabilité de ce GNR.

Par ailleurs, comme mentionné dans la pièce [B-0005], Énergir-1, Document 1, les initiatives de conversion d'électricité (Power-to-Gas) de même que la **probabilité que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouve combiné au gaz naturel livré dans sa franchise font en sorte qu'il devient utile de connaître la capacité et le comportement de certaines composantes du réseau d'Énergir en présence d'un gaz naturel qui contiendrait une plus grande proportion d'hydrogène.**

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0015, Énergir-1, Doc. 3](#), p.7. Souligné en caractère gras par nous.

4- Nous notons que les actifs nécessaires aux tests d'injection d'hydrogène (et qui constituent l'objet de la construction d'actifs dont l'autorisation est requise selon l'article 73 de la *Loi*) seront situés sur deux immeubles appartenant à Énergir. Et les équipements d'injection d'hydrogène y seront démantelés après les tests. Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc. 1](#), pages 5-7, 8 et 15.

## 1

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE D'ÉNERGIR****1.1 LES QUESTIONS JURIDICTIONNELLES PRÉLIMINAIRES POSÉES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

5- La Régie, dans sa [décision procédurale D-2021-095](#) au présent dossier, au paragraphe 28, pose les questions juridiques préliminaires suivantes :

- *Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?*
- *Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ?*

6- Nous procédons à répondre chacune de ces deux questions successivement aux sections 1.3 et 1.4 ci-après.

7- Au préalable toutefois, nous abordons en section 1.2 la notion de « fait juridique ».

## 1.2 LA NOTION DE « FAIT JURIDICTIONNEL »

8- L'établissement de la juridiction d'un tribunal n'est pas toujours une question de droit.

9- Parfois, l'établissement de la juridiction d'un tribunal dépend de la mise en preuve des faits requis pour que puisse être appliqué le texte législatif d'attribution de juridiction.

Ce sont les « *faits juridictionnels* ».

10- Selon les avocats Chris Boge et Daniel Maroske dans *The importance of jurisdictional facts for decision-makers*, Clayton Utz, 15 fév. 2018, <https://www.claytonutz.com/knowledge/2018/february/the-importance-of-jurisdictional-facts-for-decision-makers> :

*Before an administrative decision-maker can exercise a statutory power to make a decision, he or she must properly identify and consider **the possibility that it may involve a jurisdictional fact**. [...]*

**Put simply, jurisdictional facts are facts which must objectively exist before a statutory power can be exercised by a decision-maker.** They should not be confused with other discretionary powers given to decision-makers where a mere subjective belief or value judgment as to a state of facts is all that is required before a decision can be made.

11- La preuve des « faits juridictionnels », dans l'application d'une règle législative en droit civil québécois, s'établit selon la balance des probabilités :

**CODE CIVIL DU QUÉBEC, A. 2804**

*La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.*

12- Le tribunal (en l'instance, la Régie de l'énergie) jouit d'une large discrétion dans la recevabilité et l'appréciation de la preuve ainsi soumise. Mais il dispose des pouvoirs nécessaires pour requérir, même d'office, que « la meilleure preuve » lui soit soumise d'un fait.

13- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, à un stade antérieur du présent dossier, avait invité la Régie à lui permettre de soumettre une [Demande de renseignements D-0001](#) aux fins notamment d'établir certains « faits juridictionnels » que nous décrivons davantage ci-après, aux fins d'établir la juridiction de la Régie de l'énergie sur la demande d'autorisation d'Énergir au présent dossier.

La Régie a toutefois statué, dans sa [lettre A-0003 du 10 août 2021](#), de ne pas permettre « dès à présent » cette demande de renseignements, « sans avoir préalablement examiné le complément de preuve » d'Énergir.

Or nous soumettons, tel que détaillé ci-après, que le complément de preuve subséquemment déposé par Énergir n'a permis que d'établir une partie des « faits juridictionnels » requis aux fins d'établir la juridiction de la Régie de l'énergie sur la demande d'autorisation d'Énergir. Bien qu'il nous soit possible au présent mémoire d'émettre certaines suppositions et présomptions quant à ces « faits juridictionnels » incomplètement prouvés par Énergir (et donc de recommander à la Régie, sur la base de ces suppositions et présomptions, de déclarer avoir juridiction sur la demande), il nous semble avec respect qu'il serait souhaitable, **afin de mieux établir la juridiction de la Régie sur une base factuelle plus**

**solide**, de requérir qu'Énergir complète la preuve de ces « *faits juridictionnels* » en répondant à certaines des questions que nous avons antérieurement formulées dans notre [Demande de renseignements D-0001](#), le tout tel que relaté plus loin.

### 1.3 LA DÉFINITION DU GAZ NATUREL ET LA JURIDICTION SUR L'INJECTION D'HYDROGÈNE PROJETÉE AU PRÉSENT DOSSIER

14- La Régie de l'énergie, suivant l'article 1 de sa [Loi](#) constitutive, a juridiction sur « la fourniture, [le] transport, [...] la distribution et [...] l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur ».

Suivant l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c. R-6.01, le « gaz naturel » se définit comme étant « le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable ».

15- Dans la présente section, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* plaide que l'injection d'hydrogène projetée par Énergir au présent dossier constitue une activité relevant de la juridiction de la Régie de l'énergie.

Nous arrivons toutefois à cette conclusion pour un motif différent de celui énoncé par Énergir dans son [complément de preuve B-0015, Énergir-1, Doc. 3](#), en section 1.1.

16- En effet, nous constatons en premier lieu que si l'on adoptait une **interprétation littérale stricte** de la définition à l'article 2 de la *Loi* du « gaz naturel » comme étant du « méthane à l'état gazeux ou liquide », alors la juridiction de la Régie selon l'article 1 de la *Loi* porterait uniquement sur « la fourniture, [le] transport, [...] la distribution et [...] l'emmagasinement » du **méthane pur à 100 %**, gazeux ou liquide, « livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur »

17- Nous ne croyons pas (comme Énergir le plaide dans son [complément de preuve B-0012, Énergir-1, Doc. 3](#), en section 1.1) que la définition du « gaz naturel » de l'article 2 de la *Loi* puisse viser tout mélange gazeux ou liquide comportant n'importe quelle proportion



de méthane et donc n'importe quelle proportion d'impuretés (une « impureté » étant définie aux fins de notre présent mémoire comme étant tout élément autre que le méthane). Cette interprétation d'Énergir est peut-être issue de celle exprimée par la Régie de l'énergie à son Dossier R-3432-2004 (Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), [Décision D-2004-128](#), pages 12-14). Mais la Régie avait elle-même énoncé que cette opinion n'était peut-être pas définitive (page 14 de la décision) :

*La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'expression gaz naturel, à l'article 2 de la Loi, par référence à une distinction quant à la proportion ou à l'origine du méthane que le législateur n'a pas jugé opportun d'y incorporer. La Régie juge cette approche compatible et cohérente avec les objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a décidé que seuls les détenteurs d'un droit exclusif auraient le droit de distribuer par canalisation le gaz naturel et en définissant cette expression par référence au méthane à l'état gazeux ou liquide, sans autre précision.*

**D'autre part, la Régie n'a été saisie, dans ce dossier, d'aucun argument contraire à ceux soumis par le distributeur ou permettant de conclure à une interprétation différente qui soit plus compatible avec l'intention présumée du législateur.**

Or nous soumettons par la présente que cette interprétation n'est pas valable depuis le 17 juin 1988.

En effet, jusqu'au 17 juin 1988, l'article 1 de [l'ancienne Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, RLRQ, c. R-6](#), définissait le « gaz » comme étant « le gaz naturel, le gaz manufacturé, **toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre**, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfiés et d'air, transportés ou distribués par canalisation ». [En caractère gras par nous].

Or le 17 juin 1988, cette dernière définition a été remplacée par celle du « gaz naturel », défini comme étant « **du méthane à l'état gazeux ou liquide** » suivant l'article 2 de l'ancienne *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.Q. 1988, c. 23, définition qui s'est maintenue jusqu'à l'abrogation de cette *Loi* le 2 juin 1997 (voir

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-8.02>). La nouvelle loi qui l'a remplacée, la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.Q. 1996, c. 61, [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/rla/rla\\_fr\\_1996.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/rla/rla_fr_1996.pdf) (pages Adobe 1387 et ss.) a maintenu la même définition en son article 2. Cette définition du gaz naturel s'est perpétuée jusqu'à aujourd'hui (sauf l'ajout de l'exclusion des gaz de synthèse et des biogaz par la loi L.Q. 2006, c.46, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/rla/rla\\_fr\\_2006.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/rla/rla_fr_2006.pdf) (pp. Adobe 1087 et ss.), a. 28) : voir <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01>.

Conséquemment, depuis le 17 juin 1988, la définition du gaz aux fins de la juridiction de la Régie a cessé d'inclure ***toute variété ou tout mélange*** de gaz naturel ou manufacturé et, par son texte littéral, se limite au ***méthane à l'état gazeux ou liquide***.

**18-** Ceci étant dit, nous ne croyons pas non plus que l'interprétation littérale de l'article 2 (selon laquelle la juridiction de la Régie ne porterait que sur le méthane, gazeux ou liquide, pur à 100 %, doit prévaloir.

**Une telle interprétation mènerait en effet au résultat absurde selon lequel la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) n'aurait eu aucune juridiction en matière gazière.** En effet, la fourniture, le transport, l'emmagasinement et la distribution par canalisation à des consommateurs du méthane pur à 100% n'existent pas et n'ont jamais existé au Québec (ce que le législateur ne pouvait ignorer lorsqu'il a écrit la *Loi*). Le gaz naturel fourni, transporté, emmagasiné et distribué par canalisation à des consommateurs au Québec comporte en effet toujours une part d'« impuretés », soit naturelles (incluant notamment déjà de l'hydrogène) soit ajoutées telles que le mercaptan (l'odeur de gaz). Voir notamment la composition des impuretés en 2012 du gaz naturel telle que relatée dans **GAZ MÉTRO (Abdelhaq EL OUARDI, Ing., Service des énergies nouvelles)**, *Spécifications pour l'injection du biométhane dans le réseau du gaz naturel*, Octobre 2012, <https://apcas.qc.ca/wp-content/uploads/2012/10/Specifications-du-Biomethane-Abdelhaq-el-Ourdi-APCAS-20122.pdf>,

page 8. (Il serait toutefois souhaitable qu'Énergir fournisse une mise à jour de la composition actuelle de son gaz naturel dans ses conduites ainsi que la composition spécifique du GNR qu'elle reçoit dans le territoire de sa franchise, ce sur quoi portaient des questions de notre [Demande de renseignements D-0001](#)).

Conséquemment, si la définition du gaz naturel de l'article 2 de la Loi devait être interprétée de façon littérale comme étant du méthane pur à 100 %, alors non seulement la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) n'aurait eu aucune juridiction en matière gazière mais toutes ses décisions rendues en matière gazière depuis le 17 juin 1988 auraient été illégales faute de juridiction.

**19-** Le législateur n'a manifestement pas voulu un résultat aussi absurde.

Nous croyons donc qu'une « *interprétation téléologique* » de la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi* constitutive est souhaitable afin de rechercher l'intention du législateur. Et nous soumettons respectueusement que cette intention du législateur consistait à ce que la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) puisse réguler **le secteur économique (« l'industrie ») que constitue la fourniture, le transport, l'emmagasinement et la distribution par canalisation à des consommateurs du « gaz naturel »** tel qu'on le comprend dans cette industrie telle qu'elle existait non seulement le jour de l'adoption des textes législatifs susdits, mais aussi telle que cette industrie est amenée à évoluer, ce qui implique que le « *gaz naturel* » visé n'est pas du méthane (gazeux ou liquide) pur à 100 % mais peut comporter toujours une part d'« *impuretés* », soit naturelles (incluant notamment déjà de l'hydrogène) soit ajoutées telles que le mercaptan (l'odeur de gaz).

**20-** En interprétant ainsi de manière *téléologique* la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi*, en référant à ce que l'on comprend dans l'industrie du « *gaz naturel* » comme la fourniture, le transport, l'emmagasinement et la distribution par canalisation à

des consommateurs du « *gaz naturel* », **une preuve nous est nécessaire des « faits juridictionnels »** identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « *gaz naturel* » dans cette industrie.

21- À cet égard, la Régie a connaissance d'office (et le législateur ne pouvait pas ignorer) que le réseau gazier du Québec (d'Énergir jadis Gaz Métro et de Gazifère) est essentiellement interconnecté avec le reste du réseau gazier nord-américain et que le gaz circulant au Québec provient très majoritairement des conduites situées à l'extérieur du Québec.

Les « *faits juridictionnels* » identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « *gaz naturel* » dans cette industrie peuvent donc référer à cette industrie dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Or Énergir n'a présenté qu'un début de preuve à l'effet qu'il existe des normes d'interchangeabilité nord-américaines du gaz naturel (nous ne parlons pas seulement ici de l'interchangeabilité du GNR) et qu'à divers endroits en Amérique du Nord, tant au Québec qu'hors Québec, des réflexions sont en cours quant à la faisabilité d'ajouter davantage d'hydrogène au gaz naturel, notamment en testant la capacité technique des équipements actuels des réseaux à cet effet. Nous présumons même logiquement que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements. Il serait souhaitable que la Régie permette notre [Demande de renseignements D-0001](#), ceci afin d'obtenir les clarifications nécessaires et une meilleure preuve, plus complète, de la part d'Énergir, sur l'ensemble de ces « *faits juridictionnels* ».

22- À défaut de cette meilleure preuve plus complète, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet qu'il existe au dossier au

moins une preuve partielle et une preuve par présomption permettant d'établir par prépondérance, que les tests d'injection d'hydrogène dans le gaz naturel, envisagés au présent dossier par Énergir, sont conformes avec la définition du « *gaz naturel* » tel qu'on le comprend dans l'industrie du « *gaz naturel* » et sont donc de la juridiction de la Régie de l'énergie.

**23-** Nous ajoutons même que cette conformité avec l'industrie ne requiert pas nécessairement que le « *gaz naturel* » qui circulerait dans les conduites d'Énergir doive être absolument identique à celui circulant dans le reste des réseaux nord-américains. « *Interchangeabilité* » ne signifie pas « *identité* ».

De plus, comme le réseau d'Énergir se situe en aval des autres, il est vraisemblable que le gaz n'y circule pas physiquement à contresens vers l'Ontario, ce qui fournit à Énergir une certaine marge pour que les « *impuretés* » de son gaz soient quelque peu différentes de celles des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène).

Enfin, Énergir dispose toujours du droit d'établir sur le territoire de sa franchise, des réseaux dédiés autonomes de gaz, non interconnectés avec le reste des réseaux nord-américains, et donc où les « *impuretés* » du gaz peuvent, pour ce motif supplémentaire encore, être différentes de celles des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène). À ce sujet, nous référons le tribunal au cas du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie d'Énergir où la Régie a accepté que les mots « *méthane à l'état gazeux ou liquide* » de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* puissent désigner un gaz naturel dont les impuretés étaient différentes de celles du gaz naturel circulant dans le réseau interconnecté (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3432-2004, [Décision D-2004-128](#), pages 12-14).

**24-** Trois arguments législatifs supplémentaires confirment également notre conclusion que le législateur a eu l'intention que sa définition du « *gaz naturel* » s'interprète de

façon téléologique en fonction de ce que l'on comprend de celle-ci dans l'industrie du « gaz naturel » :

- D'une part, en ajoutant les mots « à l'exception [...] des biogaz » dans la définition du « gaz naturel » par la loi L.Q. 2006, c.46, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/rla/rla\\_fr\\_2006.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/rla/rla_fr_2006.pdf) (pp. Adobe 1087 et ss.), a. 28), le législateur a exprimé son interprétation à l'effet que **si cette exception n'avait pas été ajoutée, les biogaz auraient été considérés comme du « méthane à l'état gazeux ou liquide » au sens de l'article 2 de la Loi. Or les biogaz ne sont pas du méthane pur.**
  
- L'ajout, par la loi L.Q. 2006, c.46, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/rla/rla\\_fr\\_2006.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/rla/rla_fr_2006.pdf) (pp. Adobe 1087 et ss.), a. 28), de la définition du « gaz naturel renouvelable » comme étant du « méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel » nous informe qu'il existe « deux sortes de méthane » :
  - Le « méthane » qui a les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.
  - Le « méthane » qui n'a pas ces propriétés d'interchangeabilité.

Ceci signifie que le mot « méthane » dans cet article 2 de la Loi ne doit pas être compris comme désignant nécessairement du « méthane pur à 100 % ».

- Cette référence, dans la nouvelle définition du « gaz naturel renouvelable », à la notion de *propriétés d'interchangeabilité* nous confirme à la fois que le

champ d'application gazière de la *Loi* ne se limite pas au méthane pur à 100 % mais ne s'étend pas non plus à tout mélange comportant du méthane et n'importe quelle proportion d'impuretés.

25- Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1**

**LA DÉFINITION DU GAZ NATUREL ET LA JURIDICTION SUR L'INJECTION D'HYDROGÈNE PROJETÉE AU PRÉSENT DOSSIER**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de constater, en réponse à sa première question juridictionnelle, qu'elle a **bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier.**

Certes, en premier lieu, nous constatons que, depuis le 17 juin 1988, la définition du gaz aux fins de la juridiction de la Régie (la Régie du gaz naturel, puis celle de l'énergie) a cessé d'inclure « **toute variété ou tout mélange** » de gaz naturel ou manufacturé, son texte littéral, se limitant plutôt depuis le 17 juin 1988 au « **méthane à l'état gazeux ou liquide** ». Il est donc inexact, comme plaidé par Énergir (*et comme énoncé de façon non finale au Dossier R-3432-2004 (Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), [Décision D-2004-128](#), pages 12-14*), que la définition du « *gaz naturel* » de l'article 2 de la *Loi* puisse, depuis le 17 juin 1988, viser tout mélange gazeux ou liquide comportant n'importe quelle proportion de méthane et donc n'importe quelle proportion d'impuretés (une « *impureté* » étant définie aux fins de notre présent mémoire comme étant tout élément autre que le méthane).

Mais nous ne croyons pas non plus qu'une **interprétation littérale** de l'article 2 (selon laquelle la juridiction de la Régie ne porterait que sur le méthane, gazeux ou liquide, pur à 100 %, doit prévaloir. Une telle interprétation mènerait en effet au résultat absurde selon lequel la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) n'aurait eu aucune juridiction en matière gazière. En effet, la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du méthane pur à 100 % n'existent pas et n'ont jamais existé au Québec (ce que le législateur ne pouvait ignorer lorsqu'il a écrit la *Loi*). Nous invitons à cet égard la Régie à requérir qu'Énergir le confirme en déposant **la composition actuelle des impuretés (naturelles et/ou ajoutées) dans le gaz naturel de son réseau (et aussi des impuretés du GNR québécois qui y est injecté).**

Nous croyons donc qu'une « *interprétation téléologique* » de la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi* constitutive est souhaitable afin de rechercher l'intention du

législateur. Et nous soumettons respectueusement que cette intention du législateur consistait à ce que la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) puisse réguler **le secteur économique (« l'industrie ») que constitue la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du « gaz naturel »** tel qu'on le comprend dans cette industrie telle qu'elle existait non seulement le jour de l'adoption des textes législatifs susdits, mais aussi telle que cette industrie est amenée à évoluer, ce qui implique que le « gaz naturel » visé n'est pas du méthane (gazeux ou liquide) pur à 100 % mais peut comporter toujours une part d'« impuretés », soit naturelles (incluant notamment déjà de l'hydrogène) soit ajoutées telles que le mercaptan (l'odeur de gaz).

En interprétant ainsi de manière *téléologique* la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa *Loi*, en référant à ce que l'on comprend dans l'industrie du « gaz naturel » comme la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du « gaz naturel », **une preuve nous est nécessaire des « faits juridictionnels »** identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « gaz naturel » dans cette industrie.

À cet égard, la Régie a connaissance d'office (et le législateur ne pouvait pas ignorer) que le réseau gazier du Québec (d'Énergir jadis Gaz Métro et de Gazifère) est essentiellement interconnecté avec le reste du réseau gazier nord-américain et que le gaz circulant au Québec provient très majoritairement des conduites situées à l'extérieur du Québec. **Les « faits juridictionnels »** identifiant ce qui peut ainsi être compris comme étant du « gaz naturel » dans cette industrie peuvent donc référer à cette industrie dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Or Énergir n'a présenté qu'un début de preuve à l'effet qu'il existe des normes d'interchangeabilité nord-américaines du gaz naturel (nous ne parlons pas seulement ici de l'interchangeabilité du GNR) et qu'à divers endroits en Amérique du Nord, tant au Québec qu'hors Québec, des réflexions sont en cours quant à la faisabilité d'ajouter davantage d'hydrogène au gaz naturel, notamment en testant la capacité technique des équipements actuels des réseaux à cet effet. Nous présumons même logiquement que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements. Il serait souhaitable que la Régie permette notre [Demande de renseignements D-0001](#), ceci afin d'obtenir les clarifications nécessaires et une meilleure preuve, plus complète, de la part d'Énergir, sur l'ensemble de ces « faits juridictionnels ».

Nous ajoutons que la conformité de la composition du gaz naturel avec l'industrie ne requiert pas nécessairement que le « gaz naturel » qui circulerait dans les conduites d'Énergir doive être absolument identique à celui circulant dans le reste des réseaux nord-américains. « *Interchangeabilité* » ne signifie pas « *identité* ».



De plus, comme le réseau d'Énergir se situe en aval des autres, il est vraisemblable que le gaz n'y circule pas physiquement à contresens vers l'Ontario, ce qui fournit à Énergir **une certaine marge pour que les « impuretés » de son gaz soient quelque peu différentes de celles des autres réseaux nord-américains** (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène).

Enfin, Énergir dispose toujours du droit d'établir **sur le territoire de sa franchise**, des réseaux dédiés autonomes de gaz, non interconnectés avec le reste des réseaux nord-américains, et donc où les « impuretés » du gaz peuvent, pour ce motif supplémentaire encore, être différentes de celles des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène). À ce sujet, nous référons le tribunal au cas du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie d'Énergir où la Régie a accepté que les mots « méthane à l'état gazeux ou liquide » de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* puissent désigner un gaz naturel dont les impuretés étaient différentes de celles du gaz naturel circulant dans le réseau interconnecté (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3432-2004, [Décision D-2004-128](#), pages 12-14).

#### 1.4 LA JURIDICTION SUR LA CONSTRUCTION ET LA DISPOSITION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR

**26-** À partir du moment où il est établi (tel que vu à la section précédente) que la Régie a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier, et que la définition du « gaz naturel » le permet, il s'ensuit logiquement que le présent Projet constitue une activité réglementée.

**27-** Les investissements projetés d'Énergir en équipements temporaires d'injection aux fins de ces tests et leur démantèlement subséquent constituent donc des « acquisitions, constructions et dispositions d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel » aux fins de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**28-** Si les présents investissements sont autorisés au présent dossier, il sera donc effectivement possible à Énergir, si elle convainc la Régie du caractère prudent et utile de ceux-ci et de leur coût en cause tarifaire 2022-2023, d'en obtenir l'inclusion à la base de tarification.

De même, si Énergir convainc la Régie en cause tarifaire 2022-2023 du caractère nécessaire du coût des charges d'opération de cette activité de tests, il lui sera possible de faire reconnaître ces charges dans son revenu requis.

29- Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2****LA JURIDICTION SUR LA CONSTRUCTION ET LA DISPOSITION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de constater, en réponse à sa seconde question juridictionnelle, qu'à partir du moment où il est établi (tel que vu à la recommandation précédente) que la Régie a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier, et que la définition du « gaz naturel » le permet, **il s'ensuit logiquement que le présent Projet constitue une activité réglementée.**

Les investissements projetés d'Énergir en équipements temporaires d'injection aux fins de ces tests et leur démantèlement subséquent constituent donc des « *acquisitions, constructions et dispositions d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel* » aux fins de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Si les présents investissements sont autorisés au présent dossier, il sera donc effectivement possible à Énergir, si elle convainc la Régie du caractère prudent et utile de ceux-ci et de leur coût en cause tarifaire 2022-2023, d'en obtenir l'inclusion à la base de tarification. De même, si Énergir convainc la Régie en cause tarifaire 2022-2023 du caractère nécessaire du coût des charges d'opération de cette activité de tests, il lui sera possible de faire reconnaître ces charges dans son revenu requis.

## 2

**LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'ACTIFS ET DE LEUR DISPOSITION SUBSÉQUENTE**

**30-** Énergir justifie les tests envisagés au présent dossier (et les actifs permettant de les réaliser) par deux groupes de motifs :

- L'inévitabilité et la réalité déjà actuelle d'injection de davantage d'hydrogène dans le gaz naturel **de provenance extérieure au Québec** et déjà livré au Québec dans la franchise d'Énergir.
- **La possibilité aussi d'une telle injection au Québec** même dans le gaz naturel d'Énergir ou dans ses approvisionnements en GNR de source québécoise.

**31-** À ce sujet, tel que mentionné plus haut dans la présentation du présent mémoire :

*Énergir tient à réitérer que le Projet **ne vise pas la distribution d'hydrogène dans son réseau dans une perspective de commercialisation**, mais plutôt à mener les évaluations qui sont nécessaires pour s'assurer de l'interchangeabilité d'un gaz naturel qui pourrait éventuellement contenir une plus grande proportion d'hydrogène dans une perspective de **gestion préventive de l'intégrité de son réseau**.*

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0015, Énergir-1, Doc. 3](#), p. 7. Souligné en caractère gras par nous.

Plusieurs **validations techniques** doivent être faites quant aux effets de la combinaison d'hydrogène à du gaz naturel sur les composantes d'un réseau de distribution ainsi que sur des appareils utilisant le gaz naturel. **Le réseau continental de pipelines de transport de gaz étant interconnecté, il est probable que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouvera éventuellement mélangé au gaz naturel livré dans la franchise d'Énergir.**

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc. 1](#), pp. 3-4. Souligné en caractère gras par nous.

À ce moment-ci, Énergir souhaite d'abord se familiariser avec l'hydrogène et se préparer à l'arrivée de GNR de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération qui **contiendra des résidus d'hydrogène en plus grande proportion**, comme mentionné à la pièce B-0005, Énergir-1, Document 1, p. 3 :

Afin d'être en mesure de bien planifier les raccordements de ces projets [GNR] à son réseau lorsqu'ils se présenteront, Énergir souhaite évaluer **l'impact du résidu d'hydrogène sur son réseau et en déterminer l'encadrement approprié pour assurer l'exploitation sécuritaire de celui-ci.**

Énergir souhaite **donc évaluer le seuil de tolérance de l'hydrogène dans son réseau avant que ne se présentent des projets de GNR de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération.** Énergir considère important de mener ses propres tests pour évaluer l'interchangeabilité de ce GNR.

Par ailleurs, comme mentionné dans la pièce [B-0005], Énergir-1, Document 1, les initiatives de conversion d'électricité (Power-to-Gas) de même que la **probabilité que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouve combiné au gaz naturel livré dans sa franchise font en sorte qu'il devient utile de connaître la capacité et le comportement de certaines composantes du réseau d'Énergir en présence d'un gaz naturel qui contiendrait une plus grande proportion d'hydrogène.**

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0015, Énergir-1, Doc. 3](#), p.7. Souligné en caractère gras par nous.

32- De plus, tel que mentionné plus haut dans la présentation du présent mémoire, les actifs nécessaires aux tests d'injection d'hydrogène (et qui constituent l'objet de la construction d'actifs dont l'autorisation est requise selon l'article 73 de la Loi) seront situés sur

deux immeubles appartenant à Énergir. Et les équipements d'injection d'hydrogène seront démantelés après les tests. Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc. 1](#), pages 5-7, 8 et 15.

**33-** Il semble donc y avoir justification suffisante aux tests projetés et à la construction des équipements permettant leur réalisation.

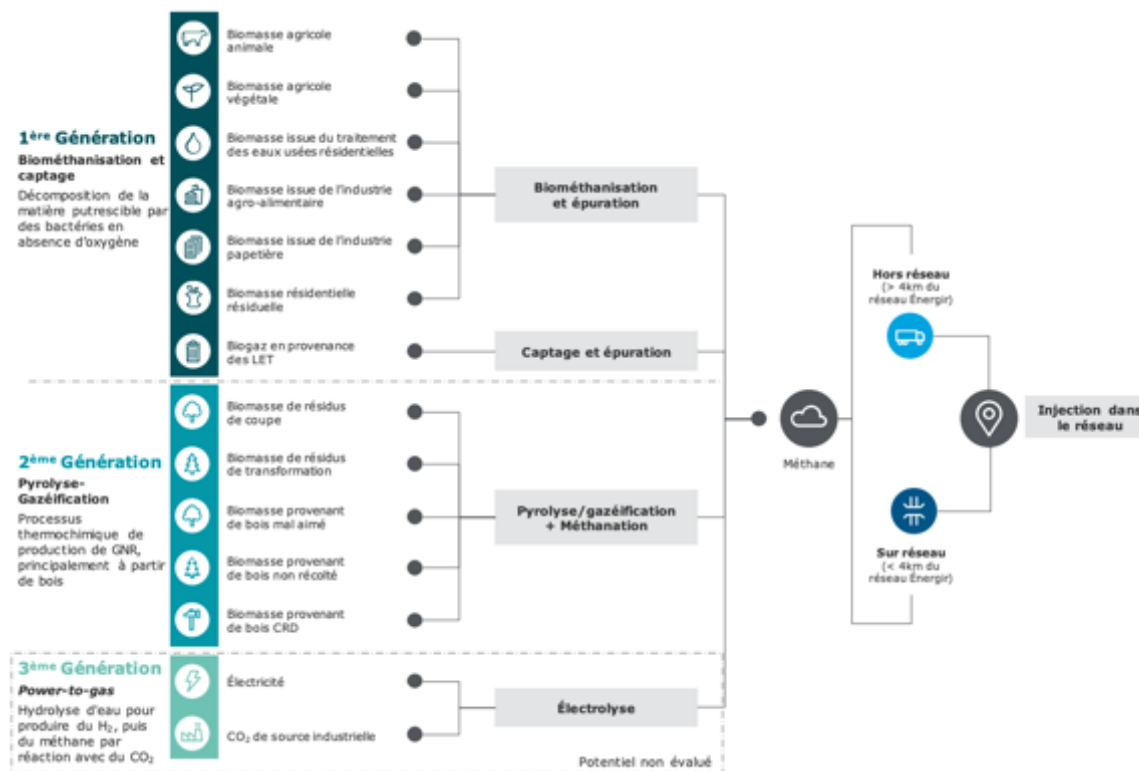
Il serait toutefois utile qu'Énergir précise davantage que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements.

**34-** Par ailleurs, les tests envisagés constituent essentiellement en une activité de recherche-développement, comparable par exemple par l'IREQ pour Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie ou par le CTGN (Centre des technologies du gaz naturel) pour Énergir. Dans les deux cas, une part des coûts de l'IREQ ou du CTGN sont alloués à titre de coûts corporatifs à l'entreprise réglementée.

Dans ce contexte, nous ne comprenons pas pourquoi les présents tests d'injection d'hydrogène ne sont pas effectués par le CTGN lui-même (en en allouant les coûts à titre de coûts corporatifs à l'entreprise réglementée Énergir). Le site Internet d'Énergir sur le CTGN ([CTGN : en route vers l'intelligence énergétique | Blogue | Énergir \(energir.com\)](#) <https://www.energir.com/blogue/energie/ctgn-route-vers-lintelligence-energetique/>) indique pourtant que « *D'autres [NDLR : mandats au CTGN] concernent l'évaluation de produits, menée dans l'imposant laboratoire du CTGN à Boucherville. Celui-ci permet de reproduire une multitude de conditions d'opération pour évaluer la conformité d'une technologie à des normes précises. Chauffe-eau, chaudières, panneaux solaires, ventilo-convecteurs... De multiples produits sont régulièrement soumis à des tests rigoureux dans les installations du Centre.* ».

Nous notons toutefois que l'un des deux sites de tests projetés d'Énergir est le Site extérieur de formation de l'École de technologie gazière (ETG), au 1350 rue Nobel à Boucherville, site nommé « *Quartier de l'Énergie* », et qui semble à proximité du laboratoire du CTGN (Centre des technologies du gaz naturel) à Boucherville.

35- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> générations technologiques de GNR identifiées par Énergir sont décrites comme suit dans **WSP et DELOITTE**, *Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030)*, Octobre 2018, [https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/181109\\_Potentiel%20GNR\\_Rapport%20synth%C3%A8se.PDF?la=fr](https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/181109_Potentiel%20GNR_Rapport%20synth%C3%A8se.PDF?la=fr), Redéposé sous **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Pièce B-0049, Énergir-1, Doc. 4, page 5 :



36- Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3****LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'ACTIFS ET DE LEUR DISPOSITION SUBSÉQUENTE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie d'accorder à Énergir l'autorisation de construction d'actifs et de leur disposition subséquente, telles que demandées au présent dossier.

Énergir justifie les tests envisagés au présent dossier (et les actifs permettant de les réaliser) par deux groupes de motifs :

- L'inévitabilité et la réalité déjà actuelle d'injection de davantage d'hydrogène dans le gaz naturel **de provenance extérieure au Québec** et déjà livré au Québec dans la franchise d'Énergir.
- **La possibilité aussi d'une telle injection au Québec** même dans le gaz naturel d'Énergir ou dans ses approvisionnements en GNR de source québécoise.

Nous notons que le présent Projet **ne vise pas la distribution d'hydrogène dans son réseau dans une perspective de commercialisation**, mais plutôt à mener les évaluations qui sont nécessaires pour s'assurer de l'interchangeabilité d'un gaz naturel qui pourrait éventuellement contenir une plus grande proportion d'hydrogène dans une perspective de **gestion préventive de l'intégrité de son réseau**.

Cette justification apparaît suffisante. Il serait toutefois utile qu'Énergir précise davantage que les tests qu'Énergir envisage au présent dossier **s'inscrivent probablement dans la cadre de la recherche d'un consensus au sein de l'industrie** quant à l'identification de la proportion maximale d'hydrogène qui serait acceptable sans compromettre l'intégrité technique des réseaux et/ou sans requérir des investissements majeurs dans l'adaptation des équipements.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi les présents tests d'injection d'hydrogène ne sont pas effectués par le **CTGN (Centre des technologies du gaz naturel)**, dont c'est le mandat, en allouant les coûts à titre de coûts corporatifs à l'entreprise réglementée Énergir.

37- Le tout, respectueusement soumis.